

C A N A D A
Province de Québec
District de St-Hyacinthe

Cour du Québec
Chambre civile

No. 750-01-002781-969

ST-HYACINTHE, le 26 juillet 1996

SOUS LA PRÉSIDENTE DE :

L'Honorable **GUY FORTIER**

LA REINE

plaignante

c.

JEAN-LUC RODIER

accusé.

J U G E M E N T

L'inculpé est propriétaire d'une entreprise. L'activité commerciale de cette entreprise est l'élevage d'animaux. Cet élevage comprend des animaux sauvages et des animaux domestiques. Les animaux sauvages ne sont pas visés par la Poursuite. La Poursuite s'attaque à l'élevage des chiens. Ces chiens sont gardés à des fins de reproduction et de mise en marché des chiots.

L'inculpé possède une longue expérience dans l'élevage des animaux sauvages. Depuis cinq à six ans, il a ajouté à cette activité l'élevage de chiens. Jusqu'en 1995, l'inculpé a

élevé des grands chiens. Le nombre de ceux-ci était moins important que son présent élevage. À partir de 1995, vu la déprime du marché des grands chiens, l'inculpé a ajouté les petits chiens à son élevage. L'inculpé a ainsi considérablement augmenté son élevage dans la dernière année.

Le chenil se composait de 262 chiens. L'épouse de l'inculpé s'occupait des chiens. L'inculpé l'aidait lorsque les tâches devenaient lourdes. Il s'occupait des animaux sauvages.

Il faut bien se rappeler que la présente affaire se situe dans le contexte d'un commerce. L'élevage des chiens est un commerce licite. Ce commerce n'est pas réglementé. Les parties n'ont pas référé à des lois ou des règlements. Les parties n'ont pas établi de normes émanant des ministères de l'agriculture du Canada ou du Québec établissant l'existence de permis ou de règles régissant l'abri, l'alimentation, la garde et les soins à fournir aux chiens ou d'obligation pour l'éleveur de consulter vétérinaire et agronome ou prévoyant d'inspection des lieux.

La seule norme relative à toutes ces situations est celle de l'homme raisonnable adapté au contexte du commerce de l'élevage d'animaux domestiques. Pour expliquer celle-ci, le Tribunal devra tenir compte de l'expérience de l'inculpé, des coutumes des éleveurs, du but de l'élevage et de l'article 446 du Code criminel.

Le législateur, à l'article 446 du Code, astreint le propriétaire d'un animal à un devoir de diligence. Si le propriétaire de l'animal enfreint cette obligation, il commet un acte illégal. Donc, en plus de prouver la propriété des animaux, la Poursuite devra prouver la négligence de l'accusé en se fondant sur le critère objectif de "l'homme raisonnable" qui établira que la conduite de l'inculpé constituait un écart marqué par rapport à la norme et créait une situation objectivement dangereuse pour l'animal. Mais la Poursuite devra aussi prouver le caractère volontaire de la négligence en s'aidant de l'article 429 du Code criminel. Cet article réintroduit l'obligation de prouver le blâme moral soit une connaissance par l'inculpé du caractère dangereux découlant de son comportement. La

Poursuite devra établir que l'inculpé a perçu les conséquences et ne s'en est pas soucié ou a délibérément fermé les yeux.

L'entreprise de l'accusé est sise en la paroisse de Saint-Jude dans notre district. L'élevage se faisait dans d'anciens bâtiments de fermes réutilisé pour garder les chiens. Les chiens étaient gardés dans quatre bâtiments séparés les uns des autres. Un autre bâtiment servait au délassement des chiens. Quelques grands chiens étaient gardés dehors.

La poursuite origine d'un organisme qui s'occupe de la protection des chiens. Le 14 mars 1996, tous les chiens de l'inculpé furent saisis par la sûreté du Québec. Le 20 mars 1996, le Ministère Public déposait la présente dénonciation contre l'inculpé.

L'inculpé doit faire face à une attaque massive. La dénonciation vise tous les aspects de son exploitation. De façon générale, la dénonciation vise la fourniture d'aliments, les fourniture d'eau, la fourniture d'abri et la fourniture de soins. La dénonciation s'attaque aussi de façon détaillée aux obligations de l'inculpé. C'est la composition, la préparation, la distribution et le nettoyage des aliments. C'est le volume deau distribué, la qualité des contenants, leur forme, leur position et leur propreté. C'est le chauffage des bâtiments, leur ventilation, leur propreté. C'est le système de cages, leur construction, leur propreté. C'est l'absence de soins fournis aux chiens, l'impact des malpropretés sur leur santé, et leur état de santé. De plus la dénonciation ne s'attaque pas globalement aux devoirs de l'inculpé face à son élevage mais face à chaque bête. Voilà pourquoi, le dénonciation comprend 262 chefs.

Les témoins à charge n'ont pas fondé leur témoignage sur une observation continue de la façon dont l'inculpé exploitait son commerce. Ils ont narré leurs observations au moment de la saisie. L'observation d'un témoin une journée avant la saisie n'y change rien. Le principal témoin à charge est Diane Bélanger docteur en médecine vétérinaire qui reprend en son témoignage les observations des autres et y ajoute son expertise malgré que son expérience en matière d'élevage de chiens soit limitée.

Les témoins à décharge sont les principaux intéressés, l'inculpé et son épouse ainsi que deux médecins vétérinaires qui ont témoigné à titre d'expert et dont l'un d'eux a eu l'inculpé en sa clientèle et une agronome qui a parlé de la composition des aliments, et de leur impact sur la santé des animaux.

Les preuves réfèrent à beaucoup d'expertises. Le Tribunal remercie les professionnels de leurs explications et respecte leurs propos. Il leur attribuera le poids voulu selon les règles de droits établis plus haut sans jeter le discrédit sur l'opinion de l'un deux.

Comme il s'agit d'un élevage, le Tribunal entend adopté une approche globale des obligations imposées à l'inculpé. Mais le Tribunal pourra en certains cas retenir une approche spécifique. Le Tribunal n'entend pas entrer dans l'analyse détaillée de chaque obligation et de chaque cas. Cette analyse serait fastidieuse et inutile. L'application générale des règles de droit suffira pour décider de l'affaire. Le Tribunal traitera de chacune des obligations et de toutes obligations. Quant à l'obligation de soins, le Tribunal pourra faire du cas par cas.

Y a-t-il eu commission ou négligence de fournir des aliments convenables et différents aux chiens?

Il n'y a pas de preuve d'omission de fournir des aliments aux chiens.

La preuve à charge parle de négligence de fournir des aliments propres à la santé des animaux. Cette preuve est fondée sur le Témoignage d'expertise du docteur Bélanger. Madame Bélanger prétend que la diète fournie aux chiens n'est pas équilibrée parce que les chiens qui ne sont pas des carnassiers ne doivent pas recevoir qu'une nourriture faite de sous-produits de viande.

L'inculpé a répondu a cette preuve en disant qu'il ajoute de la moulée faite de céréales à sa nourriture et en présentant des experts sur ce point. Madame Morin, agronome a analysé les divers ingrédients de cette nourriture. Elle a d'ailleurs vu elle-même la

composition de la nourriture de l'inculpé. Elle conclut que la nourriture est bonne, bénéfique et de haute performance. Cette nourriture contient des acides aminés, du gras, de l'eau, des minéraux et des vitamines. Cette nourriture facilite le fonctionnement des divers organismes de l'animal. De plus, l'inculpé n'achète pas sa viande de récupérateurs mais de commerçants reconnus. Le docteur Michel Carignan, médecin vétérinaire abonde en ce sens.

Le Tribunal est d'avis que l'inculpé s'est totalement excusé de cette accusation.

Cette preuve apportée par la défense écarte aussi la conclusion qui pourrait être tirée de l'état de maigreur constaté chez certains chiens. Les témoignages des deux médecins vétérinaires, Messieurs Carignan et Petitbois disent que l'élevage de chiens de l'inculpé n'était pas maigre. Le plus grand nombre de chiens n'étaient pas maigre. Pour conclure à une relation entre l'alimentation et la maigreur, il aurait fallu que l'élevage fut maigre. Un rapport du docteur Bélanger constate que plusieurs chiens étaient maigres sans dire qu'il s'agissait de la majorité.

La poursuite n'a pas prouvé que la préparation et la distribution des aliments établissaient une négligence dans l'obligation de fournir des aliments. La poursuite n'a pu présenter une preuve relative à la préparation qui a été déclarée saine par la seule personne qui l'a vue, l'agronome Morin.

La Poursuite n'a pas prouvé que le système de distribution des aliments ait pu enfreindre l'obligation de fournir des aliments. D'ailleurs, le docteur Carignan qui a une expertise en matière d'élevage d'animaux témoigne que ce système de nourrir les animaux à travers les broches est répandu et correct. Ce système est aussi pratiqué parce qu'il élimine les bactéries et les parasites. C'est vrai cependant dit-il que les chiens à poil long pouvaient se salir plus rapidement.

Y a-t-il eu omission ou négligence de fournir de l'eau aux chiens de façon convenable et suffisante?

Il n'y a pas de preuve d'omission de fournir de l'eau aux chiens.

La preuve de négligence repose sur les observations faites par les personnes présentes à la saisie qui se retrouvent au témoignage du docteur Bélanger. L'eau dit-elle est servie aux chiens de façon tout à fait inadéquate et insalubre. La plupart des cages ont un plat en métal encastré dans la broche. Ces plats sont trop petits. Beaucoup de ces plats ne contenaient pas d'eau quand nous sommes passés. L'eau était sale et des plats étaient rouillés.

Avec déférence, ces observations sont insuffisantes pour prouver une négligence à fournir de l'eau aux chiens. Il aurait fallu que l'observation ait été faite sur une période de temps qui aurait permis de déduire la négligence. Madame Rodier nie cette allégation et le docteur Petitbois médecin vétérinaire qui a été sur les lieux six à huit fois maintient que le système de distribution était conventionnel. Le docteur Carignan ajoute que l'absence de constatations d'un état de déshydratation chez les chiens réfute cette allégation.

La Poursuite n'a pas prouvé un bris à l'obligation de fournir l'eau qui s'inférerait du contenant, de sa position ou de sa propreté.

Y a-t-il eu omission ou négligence de fournir un abri aux chiens?

Il n'y a pas de preuve d'omission de fournir un abri aux chiens.

La preuve de négligence dans la fourniture d'un abri provient des personnes présentes au moment de la saisie. Ces personnes n'ont pas d'expertise en la matière. Évidemment le docteur Bélanger peut donner une expertise. Son témoignage recoupe ceux des autres. Le docteur Bélanger prétend que les bâtiments sont inadéquats et insalubres parce qu'il n'y a pas de chauffage, parce qu'il n'y a pas de ventilateur, parce qu'il y a de la saleté parce que l'odeur d'ammoniaque est trop forte. Le docteur Bélanger prétend aussi que les cages sont inadéquates et insalubres parce qu'elles sont en broche, parce que les

chiens ne peuvent se reposer, parce qu'elles sont sales, parce qu'elles sentent, parce qu'elles contiennent trop d'animaux.

L'inculpé a répondu à cette preuve en témoignant avec son épouse et en présentant des experts.

L'inculpé affirme que les bâtiments D et B sont chauffés. Il déclare que les cages contenaient au plus 4 petits chiens. Il affirme que le printemps est une saison où les odeurs sont les plus fortes.

Le docteur Carignan dit que l'élevage de chiens dans des bâtiments semblables existent depuis longtemps. Ce sont des élevages américains qui sont copiés ici. Il ajoute que le système de cages en broche est reconnu et appliqué chez les éleveurs de chiens.

Le docteur Petitbois qui a visité les lieux donne une description plus précise des bâtiments. Au bâtiment D, la maternité, la ventilation se fait pas trappes et sorties. Elle est convenable. Le chauffage est bon. Le bâtiment est bien entretenu. Au bâtiment C, la ventilation naturelle est très bien. Le chauffage se fait par la température des animaux. La propreté est conventionnelle. Un nettoyage du printemps des excréments est suffisant. Au bâtiment B, la ventilation se fait par le toit. Il y a du chauffage. La propreté est imparfaite. Au bâtiment A, la ventilation est très bien. Le chauffage et la propreté sont corrects. M. Petitbois termine en soulignant que les chiens à l'extérieur (petit c et petit a) ont un abri suffisant et sont des grands chiens à poil long qui s'accoutument au froid.

Selon le docteur Petitbois, le système de cage en broche permet à l'animal de ne pas patauger dans ses excréments. Après avoir examiné 15% des animaux, il n'a décelé de pathologie aux pattes des chiens.

Les deux médecins s'entendent pour dire que la présence d'odeur d'ammoniaque était insuffisante pour être toxique et provoquer une toux. Cette toux n'a pas été diagnostiquée au niveau de l'élevage.

Cette défense jette un doute raisonnable sur l'élément de négligence de fournir un abri aux animaux.

Y a-t-il eu omission ou négligence de fournir les soins convenables et suffisants?

Sous ce chapitre, la Poursuite a présenté une preuve d'omission et de négligence. Les photos et les fiches médicales ont été déposées en preuve. Le docteur Bélanger dit que des chiens sont sales. Cette saleté provient du mauvais entretien de leurs cages qui souille les animaux, surtout les petits chiens à poil long. Certains chiens qui nécessitaient un entretien sont laissés dans leur état. Ils sont cotonnés. Quelques uns ont l'anus obstrués. D'autres chiens sont malades. Il y avait selon elle des signes évidents de maladies. Le Tribunal réfère les parties à la pièce P-5 et n'a pas l'intention de reproduire toutes les constatations médicales y apparaissant. Cette preuve est certes la preuve la plus substantielle apportée au dossier. Elle démontre que certains chiens étaient malades au moment de la saisie et qu'ils ont du être traités après et elle démontre que certains chiens étaient sales.

C'est madame Rodier qui avait la tâche de s'occuper des chiens et des chiens malades. Madame Rodier à tous les deux jours nettoyait le dessous des cages en enlevant les excréments de la cage et en mettant du brin de scie en dessous de la cage. Le grand ménage des bâtiments se faisait au printemps. Elle nettoyait les bols d'eau à tous les trois jours sauf s'ils étaient sales. Alors c'était à tous les jours. Le nettoyage des animaux se faisait au printemps. Madame Rodier s'occupait de l'état des chiens car elle ne pouvait les laver l'hiver.

L'inculpé retenait en 1995 les services d'un vétérinaire. C'était le docteur Petitbois. Il s'est rendu 6 fois à Saint-Jude entre mai 1995 et janvier 1996. Ils ont fait vacciner des animaux et ils avaient une pharmacie permettant de donner des vermifuges aux animaux. Il était anormal d'avoir des chiens malades.

Les témoignages révèlent aussi qu'à partir de janvier 1996, l'inculpé ne fait plus affaires

avec un vétérinaire parce que le docteur Petitbois ne peut plus s'occuper de l'élevage.

Les témoignages de l'inculpé et de son épouse révèlent qu'en 1996 l'élevage a considérablement augmenté. C'est à ce moment que l'inculpé a axé son élevage sur les petits chiens en se les procurant d'un vendeur.

L'inculpé reconnaît que lorsqu'il les a reçus du vendeur, certains petits chiens étaient cotonnés et même malades. Il admet aussi que les poils de certains petits chiens étaient cotonnés. M. Rodier se contredit quant à la date de réception des chiens. Il convient qu'il n'était pas habitué aux petits chiens à poil long.

Le docteur Petitbois confirme qu'il a soigné l'élevage entre le 10 mai 1995 et le 4 janvier 1996, et qu'entre ces dates il n'y avait pas de maladies de troupeau. Selon lui, l'inculpé est un bon éleveur. Après, il a examiné 15% des chiens et a conclu que l'élevage était en santé. Il n'a pas vu les arrivages des petits chiens.

Le docteur Carignan a aussi visité le chenil après la saisie et a affirmé que la plupart des chiens qu'il a vu semblaient en bonne santé. En repassant les diverses maladies des chiens le médecin vétérinaire affirme qu'il n'a plus constaté de cas de maigreur pathologique dans l'élevage. Il n'y avait plus d'épidémie de toux de chenil. Le docteur Carignan reconnaît que le problème d'otite se résout par la visite d'un vétérinaire. Un grand nombre de chiens qui avaient le tartre et faisaient des gingivites provenaient d'arrivages récents. C'était répandu. Certains chiens avaient un prolapse de la glande. Cependant, selon lui, M. Rodier ne pouvait connaître les maladies utérine d'un animal. Il reconnaît que des chiens sont décédés et que d'autres devaient être euthanasiés.

De façon générale, jusqu'en janvier 1996, l'inculpé n'a pas été négligent dans sa façon de soigner ses chiens. Il avait moins de chiens. Il eut recours de façon systématique à un vétérinaire. L'entretien des bêtes qui à ce moment étaient en majorité de grands chiens était suffisante.

Cependant, la situation change en début de 1996. L'augmentation de l'élevage, les arrivages nombreux de petits chiens à poil long, une certaine adaptation dans la façon de gérer ces nouveaux venus, la difficulté d'administrer un si grand nombre d'animaux, l'absence d'un vétérinaire et l'absence de prévention à l'arrivée des chiens, l'ignorance de leur provenance, leur état cotonné et malade pouvait créer face à certains chiens une situation de négligence. Cette situation n'était pas totale, à cause de l'expérience de l'inculpé, des coutumes d'élevage et des moyens pris, mais elle émergeait surtout suite aux preuves médicales apportées par la Poursuite.

De façon générale, aussi, le Tribunal est d'avis que l'inculpé était de bonne foi. Il n'a pas en général eu connaissance de l'état de santé des animaux ou il n'en n'a pas perçu les conséquences. Cependant, relativement à certains cas biens précis, il est impossible que l'inculpé n'ait pas eu connaissance de l'état des animaux et n'ai pas perçu que cette négligence créait une situation dangereuse qui pourrait entraîner des conséquences.

EN CONSÉQUENCE, l'inculpé est acquitté de tous les chefs, sauf des chefs suivants sur lesquels il est reconnu coupable, soit:

08 - 11 - 13 - 15 - 21 - 22 - 28 - 40 - 42 - 44 - 46 - 48 - 49 - 51 - 52 - 55 - 57 - 58 - 69 -
70 - 99 - 120 - 161 - 179 - 185 - 186 - 189 - 203 - 204 - 219 - 229 - 244

GUY FORTIER, j.c.q.
JUGE DE LA COUR DU QUÉBEC

Me Caroline Fontaine,
Procureure de la Poursuite

Me Claude-François Roux,
Procureur de la Défense